

Parties défenderesses: Comune di Montelanico, Comune di Supino, Comune di Sgurgola, Comune di Trivigliano

Question préjudicielle

«Les principes du droit de l'Union européenne de protection de la confiance légitime et de sécurité juridique, associés aux principes de libre circulation des marchandises, de liberté d'établissement et de libre prestation des services énoncés dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), ainsi que les principes qui en découlent tels que l'égalité de traitement, la non-discrimination, la reconnaissance mutuelle, la proportionnalité et la transparence, visés dans la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾, font-ils obstacle à l'application d'une réglementation nationale telle que la réglementation italienne issue des dispositions combinées des articles 95, paragraphe 10, et 83, paragraphe 9, du décret législatif 50/2016, selon laquelle le défaut d'indication séparée des coûts de main d'œuvre, dans les offres économiques présentées dans une procédure d'adjudication de marché public, entraîne en toute hypothèse l'exclusion de l'entreprise auteure de l'offre sans possibilité d'assistance à l'établissement du dossier ("soccorso istruttorio"), y compris dans le cas où l'obligation d'indiquer ces coûts séparément n'était pas spécifiée dans la documentation de l'appel d'offres, et ce indépendamment du fait que, du point de vue du fond, l'offre respecte bien les coûts minimaux de main d'œuvre, conformément d'ailleurs à une déclaration spécifique en ce sens de l'entreprise en question?»

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO L 94 du 28.3.2014, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie) le 11 mai 2018 — procédure pénale contre Emil Milev

(Affaire C-310/18)

(2018/C 268/30)

Langue de procédure: le bulgare

Juridiction de renvoi

Spetsializiran nakazatelen sad

Parties dans la procédure au principal

Emil Milev

Questions préjudicielles

- 1) Une jurisprudence nationale qui subordonne le maintien d'une mesure coercitive de «détention provisoire» (quatre mois après l'arrestation de l'inculpé) à l'existence de «raisons plausibles», entendues comme le seul constat «à première vue» que l'inculpé a pu commettre l'infraction pénale en cause, est-elle compatible avec l'article 3, l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, le considérant 16, quatrième et cinquième phrases, et le considérant 48 de la directive 2016/343 ⁽¹⁾ ainsi qu'avec les articles 47 et 48 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne]?

Ou, si elle ne l'est pas, une jurisprudence nationale qui entend par «raisons plausibles» une forte probabilité que l'inculpé ait commis l'infraction pénale en cause est-elle compatible avec les dispositions mentionnées ci-dessus?

- 2) Une jurisprudence nationale qui impose à la juridiction se prononçant sur une demande de modification d'une mesure coercitive de «détention provisoire» déjà adoptée de motiver sa décision sans comparer les éléments de preuve à charge et à décharge, même si l'avocat de l'inculpé a présenté des arguments en ce sens — le seul motif de cette restriction étant que le juge doit garder son impartialité pour le cas où cette affaire lui serait attribuée aux fins de l'examen au fond –, est-elle compatible avec l'article 4, paragraphe 1, deuxième phrase, l'article 10, le considérant 16, quatrième et cinquième phrases, et le considérant 48 de la directive 2016/343 ainsi qu'avec l'article 47 de la charte [des droits fondamentaux de l'Union européenne]?

Ou, si elle ne l'est pas, une jurisprudence nationale selon laquelle la juridiction procède à un examen plus détaillé et précis des éléments de preuve et donne une réponse claire aux arguments de l'avocat de l'inculpé, même si elle prend ainsi le risque de ne pouvoir ni examiner l'affaire ni rendre une décision définitive concernant la culpabilité si ladite affaire lui est attribuée aux fins de l'examen au fond, — ce qui impliquerait qu'un autre juge examine cette affaire au fond — est-elle compatible avec les dispositions mentionnées ci-dessus?

(¹) Directive (UE) 2016/343 du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2016, portant renforcement de certains aspects de la présomption d'innocence et du droit d'assister à son procès dans le cadre des procédures pénales (JO 2016, L 65, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Svea hovrätt (Suède) le 9 mai 2018 — Dacom Limited/IPM Informed Portfolio Management AB

(Affaire C-313/18)

(2018/C 268/31)

Langue de procédure: le suédois

Juridiction de renvoi

Svea hovrätt (Suède)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Dacom Limited

Partie défenderesse: IPM Informed Portfolio Management AB

Questions préjudicielles

- 1.1 Suivant quels critères peut-on déterminer si un matériel constitue un matériel de conception préparatoire au sens visé par l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la directive 2009/24/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, concernant la protection juridique des programmes d'ordinateur (¹)? Un document spécifiant les fonctions qu'un programme d'ordinateur doit pouvoir exécuter, par exemple des descriptions détaillées de principes d'investissement ou de modèles de risques de gestion de capitaux intégrant des modèles mathématiques devant être appliqués par ce programme, peut-il constituer un tel matériel de conception préparatoire?
- 1.2 Pour pouvoir être considéré comme étant de conception préparatoire au sens de ladite directive, un matériel doit-il être si exhaustif et détaillé qu'en pratique, aucune autonomie conceptuelle n'est laissée à celui qui écrit le code du programme d'ordinateur?
- 1.3 Les droits exclusifs sur le matériel de conception préparatoire ont-ils pour effet que le programme d'ordinateur qui résultera de ce matériel doit être considéré comme une transformation dudit matériel et qu'il constitue donc une œuvre indépendante [article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2009/24] ou alors que le matériel de conception préparatoire et le programme d'ordinateur constituent des formes d'expression différentes d'une seule et même œuvre ou est-ce qu'il s'agit de deux œuvres indépendantes?
- 2.1 Un consultant, employé par une autre entreprise, qui a travaillé pendant plusieurs années pour un seul et même donneur d'ordres et qui, dans le cadre de ses activités chez ce donneur d'ordres ou sur instructions de celui-ci, a créé un programme d'ordinateur, doit-il être considéré comme étant un employé au sens de l'article 2, paragraphe 3, de la directive 2009/24?